

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté du 21 septembre 2018

enregistrant les installations de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage, exploitées par la SAS Michel HACQUES, situées zone artisanale de la Touche sur la commune de Neau (Mayenne)

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne, les plans déchets et le plan local d'urbanisme de la commune de Neau ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 8 février 2018, complétée le 15 février 2018 par la S.A.S. Michel HACQUES, dont le siège social est situé zone artisanale de la Touche à Neau (Mayenne), pour l'enregistrement d'installations de dépollution, démontage, entreposage de véhicules hors d'usage (rubriques n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Neau et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu le dossier technique annexé à la demande citée ci-dessus, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012, dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'avis du 26 mars 2018 du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne sur la demande de la S.A.S. Michel HACQUES d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-911 du 4 juillet 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage, situé zone artisanale de la Touche à Neau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-P-256 du 26 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 24 avril 2018 au 22 mai 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du maire de Neau sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les certificats d'affichage de l'exploitant, des maires de Neau, Brée et Saint-Christophe-du-Luat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport en date du 17 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne (CODERST) ;

Vu le courriel du 21 septembre 2018 de l'exploitant au préfet de la Mayenne ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant, à l'appui de l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne, en date du 26 mars 2018, qu'il y a lieu de préciser en les prescrivant les moyens de lutte contre l'incendie dont doit disposer le centre VHU exploité par la S.A.S Michel HACQUES sur son site de Neau ;

Considérant l'absence d'observations sur le registre de consultation du public et par voie électronique ;

Considérant que le CODERST a proposé une modification de la dérogation relative à la sécurité incendie ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire postérieure au CODERST, l'exploitant a informé le préfet par courriel du 21 septembre 2018 de son absence d'observation sur le nouveau projet d'arrêté prenant en compte cette modification ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal ou commercial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

les installations de la S.A.S. Michel HACQUES, représentée par M. Michel HACQUES, son gérant, dont le siège social est situé zone artisanale de la Touche à Neau (53150), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées en zone artisanale de la Touche sur le territoire de la commune de Neau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	S = 27 500 m ²	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Neau	C964, C965, C969, C970, C1013, C1113, C1115, C1117, C1118, C1148, C1149, C1296, C1311, C1355 et C1356	zone artisanale de la Touche

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2018 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêté préfectoral n° 2008-P-911 du 4 juillet 2008 et arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-P-256 du 26 février 2010).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

s'appliquent aux installations de l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

en référence à la demande de l'exploitant ainsi qu'à l'avis du 26 mars 2018 du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne sur la demande de la S.A.S. Michel HACQUES d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont complétées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

pour la sécurité publique, notamment pour ce qui concerne le risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 20 RELATIF AUX MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2712-1 (INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

en lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un poteau incendie alimenté par le réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté à proximité de l'entrée de l'établissement, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;
- d'une réserve incendie d'une capacité de 180 m³, équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil, implantée de telle sorte que tout point de la limite des installations de dépollution, de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage se trouve à moins de 100 mètres, soit de ladite réserve, soit du poteau d'incendie précité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable, lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Neau pour pouvoir y être consultée.

Cet arrêté est affiché pendant une durée de quatre mois.

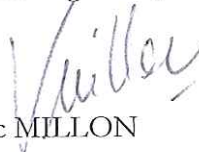
L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>) pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3.3. EXECUTION

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Neau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Brée et de Saint-Christophe-du-Luat.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement du centre présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.